

Ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Modification du 18 septembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 3

³ Les dispositions de l'art. 6^{quater} et de l'art. 8^{bis} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)² concernant les cotisations dues par les assurés actifs après l'âge de 63 ans ou de 65 ans ainsi que les rémunérations de minime importance provenant d'une activité accessoire ne sont pas applicables.

Art. 20, al. 2

² Les dispositions de l'art. 6^{quater} et de l'art. 19 RAVS³ concernant les cotisations dues par les assurés actifs après l'âge de 63 ans ou de 65 ans ainsi que les rémunérations de minime importance provenant d'une activité accessoire ne sont pas applicables.

Art. 22

L'assurance militaire peut faire appel aux offices cantonaux ou communs de l'assurance-invalidité ainsi qu'à leurs centres d'observation médicale et professionnelle pour examiner la capacité de réadaptation de l'assuré et en vue d'exécuter et de coordonner les mesures de réadaptation professionnelle.

Art. 32, al. 2

Abrogé

¹ RS 833.11

² RS 831.101; RO 2000 2629

³ RS 831.101; RO 2000 2629

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

18 septembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz